

Renvoi au comité de la guerre de la pétition du citoyen Dubois, soldat dans l'armée de la Moselle, qui demande un congé pour se rendre auprès de son épouse mourante, en annexe de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de la guerre de la pétition du citoyen Dubois, soldat dans l'armée de la Moselle, qui demande un congé pour se rendre auprès de son épouse mourante, en annexe de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 504;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29662_t1_0504_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

104

Le citoyen Dubois, gendarme, éloigné de 200 lieues de son pays, expose que son épouse est aux portes de la mort; il sollicite un congé pour lui porter des secours. Ce citoyen sert dans l'armée de la Moselle.

Renvoyé au Comité de la guerre (1).

105

La citoyenne veuve Coulon, écrit que son époux, maire de la commune de Palletz, district de Clisson, est mort pour l'exécution de la loi, en prouvant à ses bourreaux qu'il leur pardonnoit leur aveuglement. Une nombreuse famille et moi, dit-elle, pleurons en lui un bon père, un bon époux, qui nous a laissé pour unique bien, l'amour de la patrie. Je serois une ingrate, si je ne lui donnois cette marque publique de ma reconnaissance, et la Convention juste, amie de l'égalité, instruira la postérité que l'artisan simple sait aussi aimer son pays et mourir en philosophe.

Insertion au bulletin (2).

106

Le rapporteur du comité des secours publics rend compte de l'examen que ce comité a fait de la pétition de la citoyenne veuve Dufour-Villeneuve. Le mari de cette citoyenne est mort au service de l'Espagne, et pour récompense de ses services, sa veuve obtint du gouvernement espagnol une pension de 1500 livres, qu'elle a touchée depuis 20 ans, jusqu'au moment où la Convention ordonna le séquestre des biens des Espagnols. Elle a réclamé contre le séquestre, et elle a fait une demande en continuation de paiement, qu'elle a appuyée de certificats de civisme, de résidence et de non-émigration.

(1) *J. Sablier*, n° 1254.

(2) *J. Mont.*, n° 151; *Bⁿ*, 23 germ.; *Débats*, n° 572, p. 407; *M.U.*, XXXVIII, 397.

Le rapporteur présente un projet de décret tendant à autoriser la trésorerie nationale à délivrer à la réclamante une somme de 1000 livres à titre d'avance, qui sera prise sur les fonds mis à sa disposition, en conséquence du séquestre des biens des Espagnols.

Un membre [DELCHER] demande au rapporteur si la réclamante est parente du nommé Dufour-Villeneuve, ci-devant intendant et résidant à Issoire.

Le rapporteur répond qu'il l'ignore. L'opinant demande, en conséquence, l'ajournement du projet de décret, jusqu'à ce que l'on ait recueilli des renseignements plus étendus. Il motive sa motion, en annonçant que les parens de ce Dufour-Villeneuve sont presque tous émigrés, et que ceux qui sont restés en France y sont restés pour exciter des troubles, et sont connus par leur aristocratie.

Après quelques débats, l'ajournement tel qu'il a été proposé par le préopinant, est adopté (1).

PIÈCE ANNEXE

[*La comm. de Cessac, au président de la Conv.; 19 vent. II*] (2).

« Citoyen,

Depuis notre changement de président et secrétaire de notre commune, n'avons trouvé aucun individu en contravention, et pour nous conformer à la loi dont l'article 8 nous a confié l'application de toutes les loys révolutionnaires, à la charge par nous de vous rendre compte de toutes les décades. Et sommes avec fraternité vos frères et concitoyens. »

DEMOURS (*présid.*), FAGOUËT (*secrét.*).

Renvoyé au Comité de salut public, par celui des pétitions (3).

(1) *J. Sablier*, n° 1254; *Ann. patr.*, n° 467; *M.U.*, XXXVIII, 383-84. Voir ci-après séance du 28 germ., n° 33.

(2) *F^{vo} III* (Gironde), doss. 8. Reçu le 18 germ. II.
(3) Mention marginale, datée du 23 germ. et signée CORDIER.